



Assemblée générale

Distr. générale
12 février 2003

Cinquante-septième session

Point 125 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/57/655)]

57/289. Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général, à savoir le premier rapport sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 pour l'exercice biennal 2002-2003¹, le rapport sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001², le rapport détaillé sur les résultats de l'application des recommandations du Groupe d'experts chargé d'évaluer l'efficacité des activités et du fonctionnement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda³, le rapport sur les engagements financiers à long terme de l'Organisation des Nations Unies afférents à l'exécution des peines⁴, ainsi que le rapport sur les conditions d'emploi des juges *ad litem* du Tribunal international pour le Rwanda⁵,

Ayant également examiné les prévisions révisées comme suite à la résolution 1431 (2002) du Conseil de sécurité, en date du 14 août 2002, relative aux juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour le Rwanda⁶,

¹ A/57/481.

² A/57/368.

³ A/56/853.

⁴ A/57/347.

⁵ A/57/587.

⁶ A/57/482.

Ayant examiné en outre le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷,

Rappelant ses résolutions 56/248 A du 24 décembre 2001 et 56/248 B du 27 mars 2002 relatives au financement du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice allant du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2003,

Prenant note de la résolution 1431 (2002) du Conseil de sécurité relative à la création d'un groupe de juges *ad litem* au Tribunal pénal international pour le Rwanda,

1. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁷, sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

2. *Constate avec préoccupation* que le nombre de postes vacants au Tribunal pénal international pour le Rwanda reste inacceptable et qu'à la fin de 2002 le poste de directeur de la Division des poursuites et celui de procureur adjoint seront restés sans titulaire pendant plus de deux ans et plus de dix-neuf mois respectivement, alors que l'on sait que les candidats qualifiés ne manquent ni dans la région ni à l'extérieur, et prie le Greffier du Tribunal de faire en sorte que les postes en question soient pourvus sans plus de retard et de lui faire rapport sur la question à sa cinquante-huitième session au plus tard ;

3. *Demande instamment* au Secrétaire général de faire procéder par le Bureau des services de contrôle interne à une étude de gestion du Bureau du Procureur, particulièrement centrée sur les difficultés rencontrées pour pourvoir ces deux postes d'importance critique⁸, et de lui faire rapport sur la question au plus tard à sa cinquante-huitième session ;

4. *Note avec inquiétude* que les postes qu'elle a approuvés dans ses résolutions 56/248 A et B pour la réalisation sur place de missions d'audit interne et d'enquêtes au Tribunal pénal international pour le Rwanda restent sans titulaire, et demande au Bureau des services de contrôle interne de les pourvoir sans attendre davantage ;

5. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les engagements financiers à long terme de l'Organisation des Nations Unies afférents à l'exécution des peines⁴, étant entendu que les futures demandes de ressources budgétaires pour l'exécution des peines seront examinées cas par cas, compte tenu des arguments juridiques, administratifs et financiers avancés à l'appui de chacune d'elles⁹ ;

6. *Déclare* qu'il conviendrait que l'Organisation des Nations Unies prenne en charge les frais directement liés à la mise en place pour les prisonniers qui exécutent une peine prononcée par le Tribunal pénal international pour le Rwanda d'un régime carcéral conforme à celui qu'évoque le Secrétaire général au paragraphe 17 de son rapport⁴ ;

7. *Invite* le Conseil de sécurité à apporter une réponse aux interrogations soulevées aux paragraphes 8, 42 et 43 du rapport du Secrétaire général⁴ et à donner des orientations quant aux amendements qui pourraient être apportés au statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-huitième session sur ces questions, notamment sur l'examen auquel aura procédé le Conseil de sécurité ;

⁷ A/57/593.

⁸ Ibid., par. 13.

⁹ Ibid., par. 41.

9. *Prie également* le Secrétaire général, à titre de mesure ponctuelle et provisoire, de financer les dépenses afférentes à l'exécution des peines à l'aide des crédits actuellement ouverts, avant la fin de l'exercice biennal 2002-2003 ;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général, agissant avec la pleine coopération du Tribunal pénal international pour le Rwanda, de veiller à ce que les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à l'exécution des peines soient dûment prévus dans tous les futurs projets de budget du Tribunal ;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les projets d'amélioration des installations pénitentiaires soient dûment contrôlés et que les normes internationales minimales de détention restent ensuite appliquées, lorsque les frais correspondants sont à la charge de l'Organisation des Nations Unies ;

12. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à évaluer l'exactitude des prévisions de dépenses indiquées dans son rapport sur l'exécution des peines⁴, de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-huitième session et de soumettre les prévisions de dépense de cette nature à un examen périodique ;

13. *Invite instamment* le Tribunal pénal international pour le Rwanda à continuer d'agir en consultation étroite avec le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie pour élaborer et mettre en œuvre une stratégie d'achèvement de ses propres travaux ;

14. *Prie* le Secrétaire général de rédiger, pour examen lors de la partie principale de sa cinquante-huitième session, un rapport détaillé sur l'état d'avancement de la réforme de l'aide juridique au Tribunal pénal international pour le Rwanda ;

15. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-huitième session le projet de budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2004-2005, en suivant les prescriptions suivantes :

a) Le budget devra expliquer en détail comment les crédits demandés pour l'exercice biennal permettront d'élaborer une stratégie rationnelle et réaliste d'achèvement des travaux du Tribunal et indiquer s'il y a lieu l'état d'avancement de l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant certains objets de dépense ;

b) Les prévisions budgétaires relatives au Greffe, au Bureau du Procureur et aux fonctions administratives et non judiciaires des Chambres devront être présentées dans l'optique de la budgétisation axée sur les résultats, les objectifs et les moyens étant mis en corrélation avec les réalisations escomptées, celles-ci étant mesurées par des indicateurs de succès ;

c) Des dispositions modifiées visant à prévenir le dépassement des crédits alloués pour les avocats de la défense et à gérer, contrôler et maîtriser le budget de l'aide juridique du Tribunal pénal international pour le Rwanda devront être présentées à l'appui des propositions relatives aux activités de la défense, et devront notamment inclure une définition précise et des critères quantitatifs d'appréciation de l'indigence et de l'indigence partielle fondés, entre autres considérations, sur la situation de l'accusé et sa capacité de paiement ;

d) Les propositions relatives aux crédits nécessaires pour couvrir les frais de voyage des enquêteurs devront être justifiées selon les procédures mises en place par le Greffier pour éviter que leur montant ne soit supérieur aux besoins ;

e) La structure des effectifs envisagée pour l'exercice biennal 2004-2005 devra tenir compte de l'évolution des besoins du Tribunal pénal international pour le Rwanda et des réductions qu'entraînera l'achèvement probable de certaines enquêtes d'ici à la fin de 2003 et, le cas échéant, prévoir que les nouveaux postes nécessaires seront pourvus par transfert ;

16. *Prie en outre* le Secrétaire général de mettre en place au Tribunal pénal international pour le Rwanda, dans tous les cas où cela sera possible, les mesures prises par le

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie qui ont montré qu'elles étaient utiles pour maîtriser les dépenses d'administration, sans que les fonctions d'administration et de gestion perdent de leur efficacité ;

17. *Approuve* les ressources additionnelles que le Comité consultatif recommande pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda pour 2003, sauf que le renfort demandé devra être réduit de quatre postes, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget pour l'exercice biennal 2002-2003 du recours aux juges *ad litem* et de ses incidences ;

18. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le mécanisme des juges *ad litem*, une fois mis en place, soit utilisé au mieux pour augmenter le nombre d'audiences et prolonger l'horaire de travail ;

19. *Décide* que les dépenses de 2001 n'ayant pas donné lieu à la mise en recouvrement de contributions, dont le montant brut est de 2 664 500 dollars des États-Unis (montant net : 1 880 000 dollars), seront financées à l'aide du solde non utilisé du Compte spécial du Tribunal pénal international pour le Rwanda¹⁰ ;

20. *Décide également*, en raison de l'emploi de juges *ad litem* faisant suite à la résolution 1431 (2002) du Conseil de sécurité, d'augmenter d'un montant brut de 4 657 600 dollars (montant net : 4 254 100 dollars) le montant brut de 197 127 300 dollars (montant net : 177 739 400 dollars) qu'elle a approuvé dans sa résolution 56/248 B au titre du budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2002-2003, dont le montant brut est ainsi porté à 201 784 900 dollars (montant net : 181 993 500 dollars) ;

21. *Autorise* le Secrétaire général à engager à concurrence d'un montant brut de 2 177 700 dollars (montant net : 879 200 dollars) les dépenses qui seraient nécessaires pour répondre aux besoins du Tribunal pénal international pour le Rwanda découlant de la réévaluation des coûts de l'exercice biennal 2002-2003, et de lui rendre compte des résultats dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget du Tribunal ;

22. *Décide* de répartir entre les États Membres pour l'année 2003 un montant brut de 53 047 600 dollars (montant net : 47 759 100 dollars), dont un montant brut de 5 202 750 dollars (montant net : 4 521 450 dollars) correspondant à l'augmentation des contributions, selon le barème des quotes-parts qu'elle a arrêté dans ses résolutions 55/5 B du 23 décembre 2000 et 57/4 B du 20 décembre 2002 pour le financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'année 2003 ;

23. *Décide également* de répartir entre les États Membres pour l'année 2003 un montant brut de 53 047 600 dollars (montant net : 47 759 100 dollars), dont un montant brut de 5 202 750 dollars (montant net : 4 521 450 dollars) correspondant à l'augmentation des contributions, selon le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour l'année 2003 ;

24. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application des paragraphes 22 et 23 ci-dessus leur part du montant de 19 791 400 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts, dont un montant de 403 500 dollars représentant l'augmentation des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2002-2003.

78^e séance plénière
20 décembre 2002

¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 5K* et rectificatifs (A/57/5/Add.11 et Corr.1 et 2), chap. V, état II (excédent cumulé de 5 507 000 dollars).

Annexe

Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

	<i>Montants bruts</i>	<i>Montants nets</i>
	<i>(En dollars des États-Unis)</i>	
1. Crédit ouvert pour l'exercice biennal 2002-2003 (résolution 56/248 B)	197 127 300	177 739 400
À ajouter :		
2. Changements proposés pour l'exercice biennal 2002-2003 (paramètres/coûts standard révisés et ressources nécessaires au titre des avocats de la défense) ^a	2 177 700	879 200
3. Prévisions relatives aux juges <i>ad litem</i> ^b	5 060 100	4 605 400
<i>a</i>) Recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ^c	(282 100)	(245 500)
<i>b</i>) Recommandations de la Cinquième Commission	(120 400)	(105 800)
4. Crédit révisé prévu pour l'exercice biennal 2002-2003 [1 + 2 + 3 – (3 <i>a</i> + 3 <i>b</i>)]	203 962 600	182 872 700
À déduire :		
5. Recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les changements prévus dans le premier rapport sur l'exécution du budget pour 2002-2003 – autorisation d'engagement de dépenses ^d	(2 177 700)	(879 200)
6. Montant total à financer (4 – 5)	201 784 900	181 993 500
À déduire :		
7. Montant mis en recouvrement pour l'année 2002	(95 689 700)	(86 475 300)
8. Solde à mettre en recouvrement pour l'année 2003	106 095 200	95 518 200
Dont :		
9. Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'année 2003	53 047 600	47 759 100
10. Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour l'année 2003	53 047 600	47 759 100

^a Voir A/57/481.

^b Voir A/57/482.

^c Voir A/57/593.

^d Voir le paragraphe 21 de la présente résolution.